

AMBASSADE DU TOGO
Mission Permanente auprès de
l'Office des Nations Unies, de
l'Organisation Mondiale du Commerce
et des autres Organisations Internationales
à Genève



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

N°003/MPT/GE/SKF/17 *sk*

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies au Droit de l'Homme (HCDH) à Genève et a l'honneur de lui faire parvenir en annexe, à l'attention du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression, les Réponses aux questions de la Note du Rapporteur spécial.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies au Droit de l'Homme (HCDH) à Genève de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération./- *sk*



Genève, le 10 janvier 2017

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AU DROIT DE L'HOMME

**RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA NOTE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES
NATIONS UNIES SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT À LA
LIBERTÉ D'EXPRESSION**

1. Lois, Réglementations et divers autres textes (incluant les dispositions contractuelles et actions extra-légales où c'est applicable) qui donnent compétences aux autorités publiques d'exiger des Fournisseurs de Services de Télécommunications (FST) et Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) de :

(a) Suspandre ou restreindre l'accès aux sites web ou internet ou aux réseaux et services de télécommunications ;

A l'heure actuelle, la législation togolaise ne reconnaît pas aux autorités publiques administratives le pouvoir d'exiger des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs d'accès à internet (FAI), la suspension ou des restrictions de l'accès des consommateurs ou utilisateurs aux sites web, à internet et aux réseaux de télécommunications.

Cependant, à la faveur du projet de loi sur les transactions électroniques, présenté en Conseil des ministres le 30 novembre 2016, cette compétence est confiée aux autorités administratives ou judiciaires. En effet, aux termes des articles 55 et 56 dudit projet de loi, ces dernières peuvent exiger des opérateurs de télécommunications et des FAI, la suspension ou des restrictions de l'accès des consommateurs ou utilisateurs aux sites web, à internet et aux réseaux de télécommunications, lorsque les contenus diffusés grâce à ces différents moyens de communication sont manifestement illicites au sens des règles en vigueur au Togo, notamment les dispositions sur la presse et la cybercriminalité. C'est le cas par exemple, lorsque les contenus diffusés portent atteinte à la sûreté de l'Etat.

En outre, le projet de loi susmentionné permet à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête, à certaines conditions, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Par ailleurs, conformément aux textes en vigueur et aux exigences de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), les opérateurs de réseaux de télécommunications ont l'obligation de refuser ou de restreindre l'accès aux services de télécommunication notamment dans le cas où le consommateur, abonné aux services de télécommunications se soustrait délibérément à l'obligation légale d'identification systématique et préalable des abonnés aux services de télécommunications. En effet, le décret N°2011-120/PR du 06 juillet

2011 portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications dispose que : « les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ne peuvent activer les services aux nouveaux abonnés que s'ils ont noté, au préalable, les informations sur l'identification de ces abonnés » (article 7).

(b) Fournir ou faciliter l'accès aux données des consommateurs

Dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont le Togo est pays membre, il existe un cadre juridique de protection des données des consommateurs. C'est en effet, l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel qui organise cette protection.

L'article 2 de cet Acte additionnel invite chaque Etat membre à mettre « en place un cadre légal de protection de la vie privée et professionnelle consécutive à la collecte, au traitement, à la transmission, au stockage et à l'usage des données à caractère personnel, sous réserve de la protection de l'ordre public ».

La loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 (LCE) a effleuré la question. Le Gouvernement togolais a entrepris de se conformer à ses obligations communautaires relatives à la protection des données à caractère personnel. Un avant-projet de loi y relatif est actuellement en cours d'élaboration.

2. Les lois, la Réglementation et divers autres textes (y compris les dispositions contractuelles et les actes extra-juridiques le cas échéant) sur la divulgation des demandes ou des mesures prises pour :

(a) Suspandre ou restreindre l'accès à des sites Web ou internet et aux réseaux de télécommunications

Lorsque la décision ordonnant la suspension ou la restriction de l'accès aux sites web et aux réseaux de télécommunications émane de l'autorité judiciaire, sa publication ou sa divulgation dépend du niveau auquel l'on se situe dans la procédure judiciaire, ceci dans le souci de respecter les règles de procédure judiciaire telles que le principe du secret de l'instruction.

Le cahier des charges des titulaires d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants stipule qu'en cas de nécessité sécuritaire, le réseau du Titulaire peut être partiellement ou entièrement suspendu dans les

conditions fixées par la législation en vigueur. Le cahier des charges type est disponible sur le site de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P).

(b) Et les demandes de fournir ou faciliter l'accès aux données des consommateurs

L'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO dans son chapitre V qui pose les Principes directeurs du traitement des données à caractère personnel, a encadré l'accès à ces données. L'article 36 alinéa 1 de cet Acte pose le principe de l'interdiction du transfert des données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEDEAO, sauf si cet Etat « assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet » (article 36, alinéa 1) d'une part, et que le responsable du traitement de ces données informe préalablement l'Autorité de protection d'un tel transfert, d'autre part.

Aux termes de la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques notamment en son article 91, seules les autorités habilitées par la loi, notamment le juge d'instruction, dans le cadre des enquêtes judiciaires, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux (02) ans d'emprisonnement, peut avoir accès à ces données.

3. Les lois, la Réglementation et les autres textes (y compris les dispositions contractuelles et les actes extra-juridiques le cas échéant) régissant les activités des entités privées qui fournissent des composants de réseau ou de soutien technique dans le domaine, tels que les fournisseurs d'équipements de réseau, les opérateurs de câbles sous-marins, et les points d'échange Internet

La fourniture des composants de réseau, notamment la fourniture d'équipements de réseau est une activité commerciale et est donc par principe libre. Mais l'installation et l'utilisation de certains matériels, notamment les équipements radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau ouvert au public, est subordonnée, aux termes de l'article 38 alinéa 2 de la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques à l'agrément de l'Autorité de régulation, pour s'assurer de leurs conformités aux normes afin d'éviter que l'utilisation de ces équipements cause des brouillages préjudiciables ou menace la sécurité des utilisateurs. Cette exigence d'agrément et d'homologation d'équipements radioélectriques se rencontre dans les législations

de la quasi-totalité des pays membres de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

En dehors de l'obligation d'agrément et d'homologation, la fourniture de ces équipements se déroule sans aucune entrave, et dans le respect des règles de la liberté de commerce et d'industrie.

La décision n°2001-002/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques, fixe les conditions d'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques.

En 2016, le Gouvernement a décidé de détaxer les terminaux afin d'encourager la vulgarisation et la démocratisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Cette mesure entre en vigueur à compter de janvier 2017.

D'une manière générale, le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 relatif aux régimes des activités des communications électroniques, définit les conditions d'exercice sur le marché des communications électroniques.

4. Les solutions disponibles dans le cas où les restrictions ou suspensions des services d'internet ou de télécommunications et le non-accès aux données du consommateur ont été erronées.

Dans l'hypothèse, en pratique très exceptionnelle, où les mesures de restrictions ou de suspensions des services d'internet ou de télécommunications et le non-accès aux données du consommateur ont été erronées, elles sont immédiatement levées, sans préjudices pour les personnes victimes de faire valoir leurs droits de recours contre les responsables de ces mesures afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

5. Autres lois similaires, politiques ou initiatives pour promouvoir ou améliorer l'accès à l'internet et à la connectivité y compris les mesures pour promouvoir la neutralité du réseau.

Dans la déclaration de politique sectorielle de mai 2011, l'Etat a défini une stratégie de promotion des TIC pour la période 2011-2015. La vision de l'Etat togolais en adoptant cette déclaration de politique sectorielle est de renforcer l'usage des TIC à tous les niveaux et de faire de l'accès au large bande non pas un bien de luxe, mais

un bien de consommation courante pour les ménages, les entreprises et l'administration.

De plus, le Gouvernement togolais avec l'appui des institutions internationales, a initié de grands projets d'envergure nationale pour réaliser l'aménagement numérique du Togo. Dans ce cadre, de nombreux projets ont vu le jour. Il s'agit notamment :

- du projet E-gouv, en vue de faciliter la connectivité entre les différentes administrations d'une part, et rapprocher l'administration des citoyens d'autre part ;
- du projet WARCIP visant à assurer au pays une connectivité large bande et prévoyant la mise en place d'un carrier hôtel et d'un point d'échange Internet.

Actuellement, sur instruction du Conseil des Ministres, le Ministère des Postes et de l'Economie Numérique (MPEN) a lancé deux programmes majeurs :

- le processus d'attribution de licences 4G aux opérateurs mobiles existants afin d'améliorer davantage le taux de pénétration de l'Internet au sein des populations ;
- le processus d'attribution de licences de Fournisseur d'Accès Internet (FAI)

En outre, le ministère déroule des projets qui visent à assurer l'inclusion numérique des populations. On citera à titre indicatif :

- le projet d'aménagement numérique du Togo,
- le projet E-village,
- le projet Environnement Numérique de Travail (ENT) qui vise à connecter et à doter d'ordinateurs les lycées scientifiques, les centres de formation professionnelle et les lycées techniques du Togo.